



Note présentant le contexte

Zones d'accélération des énergies renouvelables

1. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à dynamiser la production d'EnR sur les territoires. Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

La loi APER établit le cadre d'une planification publique complémentaire aux initiatives privées très localisées et, d'autre part, elle vise à une libération de foncier priorisée et équilibrée avec les autres enjeux des politiques publiques (artificialisation, biodiversité, agriculture ...).

La loi comporte un volet de déconcentration-décentralisation : zones d'accélération et d'exclusion à l'initiative de la commune avec avis d'un comité régional (de l'énergie) après conférence territoriale organisée par le préfet. Elle ambitionne de remettre au cœur de la planification énergétique l' élu local. Elle crée la fonction de référent préfectoral unique et précise les attendus du comité régional de l'énergie (CRE).

Cette loi affiche une ambition pour le développement de certaines EnR (éolien en mer), un encadrement pour d'autres (agrivoltaïsme) et apporte un appui aux filières.

2. Les EnR à prendre en compte pour établir les zones d'accélération des EnR (ZAEnR)

- l'éolien terrestre,
- le photovoltaïque,
- la géothermie,
- la chaleur renouvelable (principalement le bois-énergie),
- la production et la valorisation de biogaz,
- l'hydroélectricité.

3. Les grands principes à respecter pour la détermination des ZAEnR

- identifier un potentiel cohérent avec la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement,
- prévenir et maîtriser les impacts.

Les zones sont à définir :

- pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production mais des zones multiénergies restent envisageables,
- en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

La définition des zones d'accélération relève de l'initiative des communes ; le processus associe de nombreuses parties prenantes du territoire selon une temporalité relativement dense.

4. Attendus détaillés des zones d'accélération des EnR :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs fixés par le législateur, par la loi sur la politique énergétique (à venir) et par la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l’approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l’objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l’implantation d’installations de production d’énergies pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable de la population) et L. 511-1 du code de l’environnement (agriculture, protection de la nature, de l’environnement et des paysages, utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, utilisation rationnelle de l’énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d’énergies renouvelables déjà installée ;
- A l’exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu’elles concernent le déploiement d’installations utilisant l’énergie mécanique du vent dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l’inventaire relatif aux zones d’activité économique prévu à l’article L. 318-8-2 du code de l’urbanisme, afin de valoriser les zones d’activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

5. Quels intérêts pour les collectivités ?

- Développer ou poursuivre le projet de transition écologique du territoire, en concrétisant sur des sites fonciers précis la convergence entre le plan climat air énergie territorial (PCAET), le document d’urbanisme et la politique foncière de la collectivité et/ou de l’intercommunalité ;
- Organiser et structurer le débat local sur l’intégration territoriale des énergies renouvelables (EnR) pour renforcer l’acceptabilité des projets ;
- Tenir compte de l’ensemble des enjeux et contraintes du territoire pour maîtriser les impacts du développement des EnR ;
- Orienter le développement des EnR : les zones d’accélération ne sont pas directement opposables, mais elles permettent d’indiquer aux développeurs les zones préférentielles d’implantation définies par la collectivité. Et par ailleurs, lorsque les zones d’accélération auront été appréciées comme suffisantes à l’échelle régionale par le CRE, les collectivités auront la possibilité de définir des zones d’exclusion qui, elles, seront opposables.

Point d’attention : pour un projet, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d’accélération.

7. Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du processus d’élaboration des zones d’accélération des EnR

2023

- Mai/juin 2023 : Mise à disposition du portail et communication (1er jalon).
- Fin d’été 2023 : Objectif de mise en place des comités régionaux de l’énergie (CRE).
- Fin décembre 2023 : Remontée des zones d’accélération par les communes auprès des référents préfectoraux (2^e jalon).

Jalon 2 : propositions des zones d'accélération (ZAEEnR). Les remontées des zones d'accélération par les collectivités sont à adresser au référent EnR préfectoral. A noter que le portail national EnR intègre la possibilité pour les collectivités de saisir directement ces zones d'accélération.

Les propositions des communes pourront être accompagnées d'une notice explicative portant notamment sur :

- le choix des zones pour chaque type d'énergie renouvelable et les éventuelles explications dans le cas où une EnR ne ferait pas l'objet d'une proposition de cartographie ;
- les différentes étapes de l'identification et la concertation menée ;
- les dates de délibérations du conseil municipal ;
- tout élément complémentaire utile à l'interprétation des propositions de zones d'accélération.

2024

– 1er semestre 2024 : Organisation d'une conférence territoriale par le référent EnR préfectoral (3^e jalon).

– 1er semestre 2024 : Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les comités régionaux de l'énergie (4^e jalon), puis arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral, si la première cartographie est suffisante au regard des objectifs énergétiques.

Dans le cas contraire, sollicitation des communes pour de nouvelles propositions des communes, nouvel avis du comité régional de l'énergie et arrêt des zones dans le 2^{ème} semestre 2024 (5^e jalon).

– courant 2024 : concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone.

2025

– Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), après avis des comités régionaux de l'énergie.

– Mise en compatibilité des SRADDET avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois.

– Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE.